



LE SYNDICALISME DE CADRES AU QUÉBEC

Jean-C Bernatchez, Ph. D.,
Professeur titulaire, Relations de travail,
Université du Québec à Trois-Rivières



Bonne nouvelle pour des travailleurs, mauvaise nouvelle pour des patrons, les cadres des entreprises du Québec peuvent maintenant se syndiquer selon la plus haute Cour du Québec. En effet, la Cour d'Appel, dans un Arrêt argumenté, vient de trancher en faveur de la syndicalisation des dirigeants d'entreprise au premier niveau d'autorité. Dans les organisations gouvernementales, il s'agit des cadres intermédiaires travaillant dans la

fonction publique ou parapublique comme les ministères, les hôpitaux ou Hydro-Québec. Dans le secteur privé, il s'agit essentiellement des contremaîtres. Par conséquent, les relations de travail au Québec ne seront probablement plus dorénavant comme avant.

Dans leur tentative de reconnaissance professionnelle, deux démarches distinctes surgissent. L'une s'actualise auprès de *l'Organisation internationale du travail* « OIT » et l'autre auprès des instances juridiques québécoises. Cette dernière démarche de syndicalisation des cadres a pris naissance chez *Hydro-Québec* et chez la *Société des casinos du Québec*. L'OIT a confirmé le droit des cadres de se regrouper en syndicats. Outre cela, les cadres du secteur public, à tous les niveaux d'autorité, sans s'insérer dans des unités syndicales, sont parvenus à négocier des régimes formels de conditions de travail avec recours en cas de rupture de lien d'emploi. Quant aux cadres du secteur privé, ils n'ont pas eu accès à un tel processus d'échanges. Leurs conditions de travail sont alors déterminées essentiellement d'autorité.

L'objectif est ici de retracer les tentatives de syndicalisation des cadres de premier niveau d'autorité, de comprendre leur contexte d'émergence et leurs conditions d'affirmation. Globalement, la démarche des cadres vers la syndicalisation est un processus *à priori* uniquement observable au Québec en Amérique du Nord.

La syndicalisation des réalisateurs de Radio-Canada



Nul besoin d’aller loin pour voir les cadres se syndiquer. Dans les entreprises canadiennes sous charte fédérale comme les aéroports, les télécommunications ou les ports nationaux, le syndicalisme de cadres existait déjà. Il est la conséquence de la grève de 74 réalisateurs de Radio-Canada français à Montréal du 29 décembre 1958 au 7 mars 1959¹. En accédant à leur demande, le Gouvernement canadien modifiait le *Code canadien du travail* et autorisait la syndicalisation agents de maîtrise à l’exclusion des postes de direction.

À contrario, le *Code du travail* du Québec interdit la syndicalisation des cadres à son article 1 « *une personne qui est employé à titre de ... contremaître ou représentant de l’employeur dans ses relations avec ses salariés* »². Dès lors, il s’impose de saisir ici l’évolution du régime québécois des relations de travail dont les fondements remontent aux usines américaines du 19^e siècle.

En 1935, Franklin D. Roosevelt signe la *Loi Wagner*³.



Tenant compte de la tradition, la *Loi Wagner* ancre les relations de travail au sein de l’entreprise privée en affirmant un principe de négociation de bonne foi « *Good Faith Bargaining* ». Cette loi ne s’applique pas au secteur public.

La *Loi Wagner* autorise la constitution de syndicats sur la base de deux principes qui font partie des us et coutumes aux USA : le monopole de représentation et l'unité syndicale de site. Pour résoudre les litiges en renouvellement de la convention collective, elle implante un organisme impartial soit le *Bureau national des relations de travail* « *National Labor Relations Board* ». La *Loi Wagner* donne accès à la médiation ou l'arbitrage mais ces mécanismes ne s'appliquent pas aux litiges portant sur l'interprétation de la convention collective comme le règlement des griefs ou des plaintes ouvrières. Pour de tels litiges, il faut s'adresser aux tribunaux de droit commun.

Le PM du Québec Jean Lesage fait adopter le Code du travail en 1964



La création des tribunaux d'arbitrage viendra beaucoup plus tard lors de la naissance du *Code du travail* 1964⁴ sous le Gouvernement de Jean Lesage, qui interdira les pratiques déloyales et établira des mécanismes limpides d'accréditation syndicale. La *Loi des relations ouvrières* du Québec de 1944 reprendra essentiellement les principes de la *Loi Wagner* précité. Ainsi, les lois Wagner, des relations ouvrières⁵ ou le *Code du travail*⁶ confirmeront implicitement la divergence d'intérêts entre l'employeur et ses employés. Le *Code du travail* place patronat et syndicat en opposition au sein même de l'entreprise. Par conséquent, toute tentative des cadres de se regrouper en syndicat sera combattue celle-ci étant perçue comme déloyale.

S'inspirant de la *Loi Wagner*, le *Code du travail* du Québec (1964) impose un modèle de relations de travail très différent de la plupart des modèles dominants ailleurs dans le monde. Car ailleurs qu'en Amérique du Nord, le syndicalisme industriel prévaut. Il n'a généralement pas un monopole de représentation dans le site de travail. Par exemple, en Europe les cadres ont accès à la syndicalisation mais ils ne négocient pas leurs conditions de travail directement avec leur employeur. Ils ont alors droit à une convention dite de branche industrielle.

Au Québec, des conflits ouvriers successifs vont changer le modèle de relations de travail antérieur. Le Gouvernement de Jean Lesage (1960-66) autorise la syndicalisation du secteur public dans la première moitié des années soixante. L'État devra négocier par la suite avec ses sujets. Les conditions de travail du secteur public vont nettement s'améliorer.

Les cadres du secteur public se regroupent en associations

Des associations de cadres, spécialement dans le secteur public, vont émerger ici et là comme *l'Association des cadres intermédiaires* « ACIAS ». Dès 1969, *l'Association du personnel cadres hospitaliers de la Mauricie* est fondée au Centre hospitalier Ste-marie de Trois-Rivières⁷. Elle fusionne avec *l'Association des cadres de l'Hôpital Ste-Croix* de Drummondville en 1970. D'une fusion à l'autre dans le réseau de la santé, *l'Association des cadres intermédiaires des affaires sociales* « ACIAS » naîtra dans le milieu des années 70⁸. L'ACIAS obtient un régime formel de conditions de travail incluant des plans de retraite et d'assurances collectives ainsi qu'un mécanisme de recours en cas de congédiement.

Ainsi, des modes de négociation collectives non conventionnées, c'est-à-dire en marge du *Code du travail*, sont mises en place. Ces mécanismes de protection des cadres et de négociation implicite de leurs conditions de travail s'étendront au cours des années 70 à tout le secteur public. Le Gouvernement du Québec reconnaîtra officiellement l'ensemble des associations de cadres à des fins de négociation de leurs conditions de travail dans les années 80.

Au tournant des années 2000, les cadres du secteur public du Québec auront obtenu des régimes de conditions de travail qu'elles pourront maintenir jusqu'à la réforme majeure du système de santé de 2014⁹. Dès lors, les conditions de travail des cadres de la santé sont bouleversées. Il s'agit d'une rupture majeure par rapport à la tradition. Toutefois, dans les autres secteurs publics que celui de la santé, les régimes de conditions de travail des cadres sont maintenus sans altération significative. Dans tous les cas, voilà maintenant plus de 40 ans que des associations de cadres négocient des régimes de conditions de travail avec le Gouvernement du Québec.

Les cadres du secteur privé restent en marge

Les cadres du secteur privé sont exclus d'un mode collectif de négociation de leurs conditions de travail comme ceux du secteur public. Des régimes de conditions de travail bonifiés sont toutefois décrétés d'autorité. Selon les catégories d'entreprise, les conditions de travail des cadres du secteur privé sont parfois inférieures ou supérieures à celles du secteur public. Tout dépend du secteur industriel et de la capacité de payer de l'entreprise.

Les recours à l'Organisation internationale du travail « OIT »

À tous égards, le premier cri d'alarme relatif au syndicalisme de cadres viendra du *Comité de liberté syndicale de l'Organisation internationale du travail* « OIT » en 2004 suite à une plainte formulée par une association québécoise de cadres. Le comité précité déclara que l'exclusion des cadres du régime de *Code du travail* du Québec contrevenait aux engagements internationaux du Canada notamment à la *Convention no 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit du syndicat* (1948) et à la *Convention no 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective* (1949). Mais les recommandations du comité de liberté syndicale de l'OIT n'ont aucun caractère obligatoire. Par conséquent, elles ne furent pas appliquées.



Les recours aux tribunaux du Québec

En 2016, le *Tribunal administratif du travail* « TAT » autorisait le syndicalisme de cadres suite à deux requêtes en accréditation, l'une provenant de *l'Association des cadres de la Société des casinos du Québec* et l'autre de *l'Association professionnelle des cadres de premier niveau d'Hydro-Québec*. Selon le TAT¹⁰, l'interdiction de syndicalisation des cadres établie au *Code du travail* (art 1), porte atteinte à la liberté d'association garantie par l'article 2 d) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et par l'article 3 de la *Charte*
Revue internationale sur le travail et la société, Volume 20, Numéro 3, 2022, février
 Lien de la revue précitée : http://www.uqtr.ca/revue_travail

des droits et libertés de la personne du Québec. En outre, dans l'affaire précitée, le TAT rend constitutionnellement inopérant l'article 1f)1^e du *Code du travail* dans le cadre de la requête en accréditation de *l'Association des cadres de la Société des casinos du Québec*.

Suite à un recours en révision judiciaire, la Cour supérieure¹¹ le 5 novembre 2018, casse la décision rendue par le *Tribunal administratif du travail* le 7 décembre 2016 autorisant la syndicalisation des cadres. La *Cour supérieure* rend en outre opérante constitutionnellement l'interdiction de syndicalisation des cadres prévue à l'article 1 du *Code du travail*. Mais la *Cour d'Appel*¹² en janvier 2022, confirme le jugement du *Tribunal administratif du travail* en autorisant le syndicalisme de cadres en vertu des chartes de droits. La *Cour d'Appel* accorde également au Gouvernement du Québec un délai d'une année afin de modifier le *Code du travail* pour autoriser le syndicalisme de cadres contrairement à la décision précitée du TAT qui l'avait rendue inconstitutionnelle en 2016.

Vers la Cour suprême



Compte tenu de l'importance stratégique de la syndicalisation des cadres, une action en révision judiciaire sera probablement acheminée à la *Cour suprême*. Celle-ci a d'ailleurs déjà érigé la liberté d'association en droit constitutionnel

de s'associer en vertu de la *Charte canadienne des droits* dans un contexte de

négociation collective. Il s'agit spécialement de l'Arrêt Saskatchewan¹³ en 2015 sur le droit de grève.

À titre de conclusion, l'affaire de la syndicalisation des agents de maîtrise ou des cadres de premier niveau d'autorité a franchi plusieurs étapes qui l'ont avalisée tant aux niveaux international que québécois. Mais la portée de l'affaire s'élargira sensiblement si elle atteint l'officine de la *Cour suprême*. Jusqu'à ce jour, les tribunaux, à l'exclusion de la *Cour supérieure*, ont favorisé le syndicalisme de cadres. Cela s'inscrivait en parallèle avec un modèle québécois de négociation non conventionnée des conditions de travail des cadres dans le secteur public. Ainsi, la résultante en faveur de la syndicalisation des cadres provient d'un modèle québécois fondé sur un dialogue continue entre patrons et représentants des cadres dans le secteur public.

Ce modèle participatif ne se retrouve pas avec autant d'amplitude au Canada anglais. Si la *Cour suprême* confirmait le droit constitutionnel des cadres à la syndicalisation sous l'angle de la *Charte canadienne des droits et libertés*, son Arrêt vaudrait normalement pour tout le Canada. Dans les travaux de la *Cour suprême*, les groupes patronaux hors Québec voudront normalement être entendus à l'instar de leurs vis-à-vis syndicaux. Il s'agira donc d'une affaire largement augmentée. C'est ce qui rend particulièrement stratégique une éventuelle intervention de la *Cour suprême* dans une affaire qui mijote depuis plus de 40 ans au Québec et qui fait en quelque sorte partie de la Charte sociale québécoise.

¹ Sur la grève des réalisateurs de Radio-Canada, voir Encyclopédie canadienne

<https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/greve-des-realisateur-de-radio-canada>

² Code du travail, <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca>

³ National Labor Relations Act, 29, U.S.C., 151-169, Title 29, Subchapter 11, United States Code

⁴ Le Code du travail bonifiera la Loi des relations ouvrières notamment afin d'éviter dans le futur des grèves comme celle survenue entre le Syndicat des métallos et la Noranda Mines Ltd de mars à septembre 1957 impliquant 1,000 travailleurs. La grève avait débuté par le congédiement du président du syndicat Théo Gagné dans un contexte où la compagnie refusait de reconnaître le syndicat.

⁵ Le 17 février 1944, le gouvernement d'Adélard Godbout adopte la Loi des relations ouvrières.

⁶ Le Code du travail est adopté par le gouvernement de Jean Lesage le 1^{er} septembre 1964.

⁷ Fondée en 1969 par Roger Gagné, cette association sera présidée par Marcel Galibois de 1969 à 1973.

⁸ Cette association sera présidée par Laurian Lefrançois, chef des communications au Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke « CHUS » de 1973 à 1977 qui affirmera sa stature provinciale.

⁹ En 2014, Gaétan Barrette, alors ministre de la santé et des services sociaux, fait une réforme majeure. Plusieurs centaines d'établissements de santé sont ramenées 22 centres intégrés de santé et services (CISSS) sociaux, certains ayant le statut d'universitaire (CIUSSS). La majorité des cadres sont congédiés de leur poste. Des centaines de postes de cadres sont abolis et d'autres sont créés. Les conditions de travail sont bouleversées.

¹⁰ Association des cadres de la Société des casinos du Québec et Société des casinos du Québec inc, 2016, QCTAT, 6870 Canlii

<https://www.canlii.org/fr/qc/qctat/doc/2016/2016qctat6870/2016qctat6870.html?searchUrlHash=AAAAAQAoQXNzb2NpYXRpb24gY2FkcmVzIFNvY2nDqXTDqSBkZXMgY2FzaW5vcwAAAAAB&resultIndex=1>

¹¹ Société des casinos du Québec inc c. Tribunal administratif du travail, 2018, QCCS 4781 (Canlii)

<https://www.canlii.org/fr/qc/qccs/doc/2018/2018qccs4781/2018qccs4781.html?searchUrlHash=AAAAAQAoQXNzb2NpYXRpb24gY2FkcmVzIHVvY2nDqXTDqSBkZXMgY2FzaW5vcwAAAAAB&resultIndex=6>

¹² Association des cadres de la société des casinos c Société des casinos du Québec, l 2022, QCCA 180

<https://www.canlii.org/fr/qc/qcca/doc/2022/2022qcca180/2022qcca180.html?searchUrlHash=AAAAAQAsQXNzb2NpYXRpb24gZGVzIGNhZHJlcyBzb2Npw6l0w6kgZGVzIGNh2lub3MAAAAAAQ&resultIndex=1https>

¹³ Saskatchewan Federation of Labour c Saskatchewan, 2015, CSC 4, 1, RCS 245

<https://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/2015/2015csc4/2015csc4.html?searchUrlHash=AAAAQAmU2Fza2FOY2hld2FulGZlZGVyYXRpb24gb2YgTGFi3VylDlwMTUAAAAAQ&resultIndex=1>